

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 258-98, 11 mars 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la Municipalité d'Ange-Gardien

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien, issue du regroupement du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien, a été constituée par le décret 1656-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE des erreurs techniques se sont glissées dans le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret conformément à l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1656-97 du 17 décembre 1997 soit modifié comme suit:

1^o Par le remplacement de l'article 12^o par le suivant:

«12^o Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 185-87, 233-92, 259-94 et 290-96 adoptés par l'ancienne Paroisse de Saint-Ange-Gardien devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 211-87 et 213-87, pour la partie qui est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancien Village de L'Ange-Gardien, et 246-91, adoptés par cet ancien village, devient à la charge de l'ensemble

des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

À ces fins, il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'impositions prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.»

2^o Par la suppression, à la fin du premier alinéa de l'article 14^o, de la phrase:

«Le taux est alors uniformisé.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29596

Gouvernement du Québec

Décret 259-98, 11 mars 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Denis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Denis, a été constituée par le décret 1607-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret conformément à l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;